

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL144

présenté par
M. Latombe

ARTICLE 5

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« au »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 8 :

« notaire » sont remplacés par les mots : « au notaire ou à l’avocat ». »

II. – En conséquence, procéder à la même rédaction à l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV et V de l’article 5 confie au notaire le recueil du consentement en matière d’assistance médicale à la procréation. Cet amendement prévoit que ce consentement puisse être reçu par un avocat sous la forme d’un acte sous seing privé contresigné par lui, dans les conditions visées par l’article 1374 du code civil.

Amendement rédigé avec les avocats.